



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la révision du plan d'occupation du sol (POS)
en plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Logonna-Daoulas (29)**

n°MRAe 2017-004922

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, sur **le projet de révision du POS en PLU de la commune de Logonna-Daoulas (29)**.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R104-21 du même code, il en a été accusé réception le 5 mai 2017.

Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère qui a rendu son avis le 19 mai 2017.

La MRAe s'est réunie le 3 août 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Alain Even et Françoise Gadbin.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Françoise Burel et Agnès Mouchard.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

* * *

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article 9 de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

Synthèse de l'avis

Logonna-Daoulas, commune littorale du Finistère, appartient à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et s'inscrit plus largement au sein du Pays de Brest. Située au fond de la rade de Brest, elle forme une presqu'île délimitée au nord par la rivière de Daoulas et au sud par la rivière de l'Hôpital-Camfrout. Limitrophe des communes d'Irvillac, de Daoulas et de L'Hôpital-Camfrout, elle occupe une superficie de 1 229 ha. Facilement accessible par la RN 165 au nord-est et traversée par les RD 333 et 770, elle est située entre Brest à 25 km au nord, et Quimper à 53 km au sud.

Afin de tenir compte de nouvelles exigences réglementaires et dans la perspective d'un nouvel aménagement, la CCPLD a décidé de mener la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

À ce titre, le projet envisage, sur la base de l'hypothèse de croissance démographique annuelle de +0,7 %, l'accueil de 325 habitants supplémentaires sur la période 2016-2036 et la production de 250 nouveaux logements, correspondant à un besoin foncier de 17 à 19,5 hectares pour l'habitat. En y incluant le développement des activités et des équipements, le projet de PLU impacte au total, toutes vocations confondues, près de 21 ha.

Il est apparu lors de l'examen du projet de PLU et de son évaluation environnementale que les choix retenus par la collectivité sont essentiellement motivés par un souci de compatibilité avec les dispositions du SCoT et cela tant au niveau du scénario d'accueil que du projet urbain. Cette posture n'est cependant pas sans préjudice sur la qualité de l'évaluation environnementale laquelle apparaît inaboutie sur plusieurs aspects et doit faire l'objet de différentes améliorations :

L'Ae recommande :

- **de consolider l'état initial de l'environnement sur les thématiques de la qualité de l'air, du trafic et de la qualité des sols afin de les intégrer à la démarche d'évaluation,**
- **d'évaluer l'efficacité environnementale du projet de PLU (au regard des enjeux identifiés) tant au niveau du scénario d'accueil de population que de l'armature urbaine choisie.**

S'agissant du projet de PLU, l'Ae note les efforts de la commune en matière de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain. Néanmoins l'Ae estime que ces mesures pourraient être encore optimisées et ceci dans la perspective de se rapprocher d'un objectif « zéro extension » des enveloppes urbaines.

L'Ae recommande :

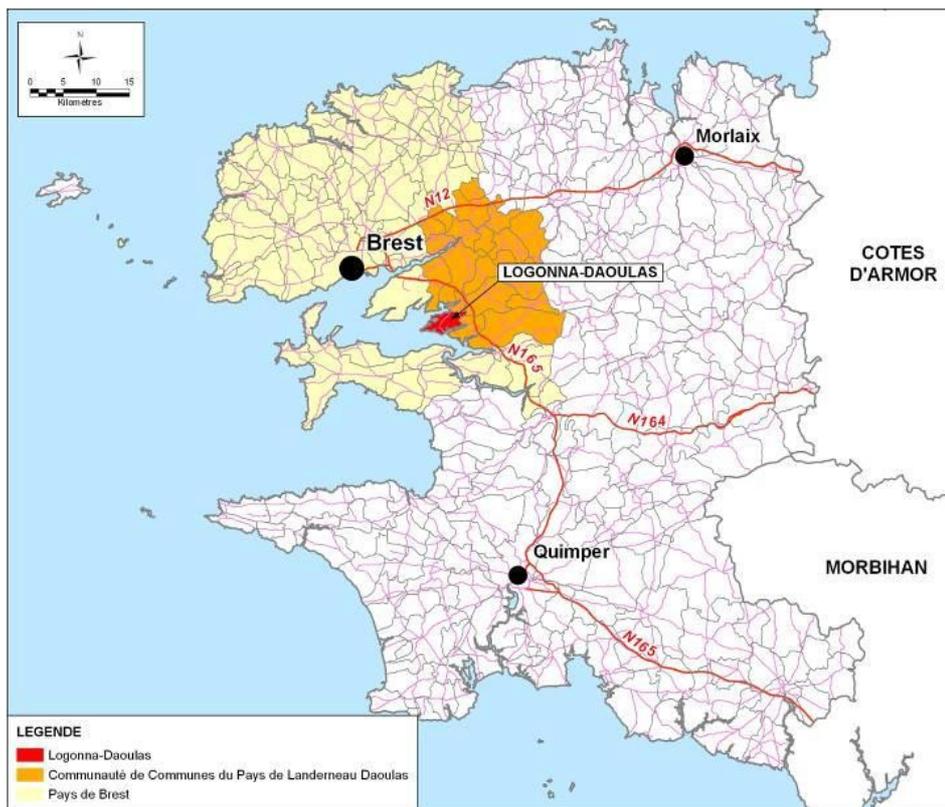
- **d'actualiser le scénario de croissance démographique en tenant compte des données les plus récentes,**
- **de revoir l'enveloppe foncière nécessaire à la création de nouveaux logements,**
- **de prescrire des niveaux de densité plus élevés pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et de retenir un niveau minimal de densité (brute) de 20 logements/ha.**

L'Ae recommande la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du PLU et l'atteinte des objectifs en matière de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain.

Avis détaillé

I – Présentation du projet et de son contexte

Logonna-Daoulas, commune littorale du Finistère, regroupe 2 170 habitants en 2016. Elle appartient à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) et s'inscrit plus largement au sein du Pays de Brest. Située au fond de la rade de Brest, elle forme une presqu'île délimitée au nord par la rivière de Daoulas et au sud par la rivière de l'Hôpital-Camfrout. Limitrophe des communes d'Irvillac, de Daoulas et de L'Hôpital-Camfrout, elle occupe une superficie de 1 229 ha. Facilement accessible par la RN 165, au nord-est, et traversée par les RD 333 et 770, elle est située entre Brest à 25 km au nord, et Quimper à 53 km au sud.



Le schéma de cohérence territoriale¹ (SCoT) du pays de Brest identifie la commune comme faisant partie des « centralités communales ». Les documents relatifs à la révision du SCoT la situent en « zone littorale à enjeu de reconquête foncière ». Logonna-Daoulas fait également partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn².

L'attrait touristique de la commune tient surtout à sa situation géographique et à son patrimoine naturel de grande qualité, à la fois paysager et écologique. Ses façades littorales, qui s'étirent sur 20 km, sont classées au titre de Natura 2000³ et font l'objet d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Baie de Daoulas-Anse de Poulmic ».

Elles sont également définies comme « espaces remarquables » au titre de la loi littoral. Les espaces proches du rivage recouvrent plus de la moitié du territoire communal, et plus particulièrement la moitié ouest du bourg. Enfin, le site inscrit des « Abords de l'étang de Moulin Mer » occupe environ 1,6 ha de sa superficie.

¹ Approuvé en septembre 2011 et en révision depuis décembre 2014.

² Le SAGE a été approuvé le 15 juin 2010.

³ Directive Habitat FR5300046 Rade de Brest, estuaire de l'Aulne et Directive oiseaux FR5310071 Rade de Brest, baie de Daoulas, anse du Poulmic.

En 2013, Logonna-Daoulas comptait 1 241 logements (dont près de 93 % de maisons individuelles), répartis en 879 résidences principales (71 %), 289 résidences secondaires (23 %) et 73 logements vacants (6 %), confirmant ainsi la vocation résidentielle et touristique de la commune.

L'agglomération de la commune (habitat, équipements, activités) s'est développée au sein du bourg puis progressivement le long des axes routiers, notamment dans les secteurs de Pors Beac'h, Prat an Dour, Kernisi⁴ et Prat Pann. De plus, de 1996 à 2015, l'habitat résidentiel et secondaire s'est développé et a engendré une importante consommation d'espaces sur près de 41 ha, portant son emprise aujourd'hui à environ 63 ha soit 5% du territoire communal.

Avec un taux d'évolution annuel moyen de 0,5 % de 2008 à 2013, la commune connaît une croissance démographique continue en lien avec une tendance au rajeunissement. Le cadre de vie, la proximité du littoral et la facilité des déplacements vers les pôles d'emploi de Brest et Quimper rendent la commune attractive. Cependant, si son taux de population active est élevé (77 %), celui de ceux qui travaillent sur une autre commune l'est encore plus (88%). Cette situation, couplée à un bâti dispersé sur le territoire, conduit à une utilisation intensive de la voiture pour les déplacements quotidiens.

Les secteurs d'activité majeurs de la commune sont tournés vers le commerce, l'artisanat, le transport et les services. Une carrière est également en activité au lieu-dit « le Roz » en bordure de mer, à l'écart du centre bourg.

La côte, très découpée, est également le support d'activités touristiques liées à la mer, à ses ports, plages, sentiers littoraux et campings (activités nautiques, baignades, randonnées, et hébergements). Notons de plus l'existence de 5 zones conchylicoles.

Dans ce contexte et afin de tenir compte de la réglementation, la CCPLD a souhaité la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Logonna-Daoulas et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Ainsi, le projet de développement propose, parmi les grandes orientations retenues :

- Une croissance démographique de +0,7 %/an, portant la population communale à environ 2 500 habitants (+ 325 habitants/an) pour la période 2016-2036.
- La production de 250 nouveaux logements⁵, avec un rythme de construction d'environ 13 logements/an, dont 30 % en dents creuses ou renouvellement urbain, le reste en extension en lisière du bourg⁶.
- Un besoin foncier de 17 à 19,5 hectares pour l'habitat, dont environ 5 ha dans l'enveloppe urbaine (dents creuses et renouvellement urbain), et 14 ha en extension, soit une moyenne de 0,97 ha /an.

À ces besoins d'espace en matière d'habitat, s'ajoutent ceux liés au développement des équipements (sur 0,6 ha) et activités (sur 0,9 ha) du port de Pors-Beac'h au nord du bourg et au lieu-dit Crequin (à l'écart du bourg et hors des secteurs agglomérés) à l'est du bourg.

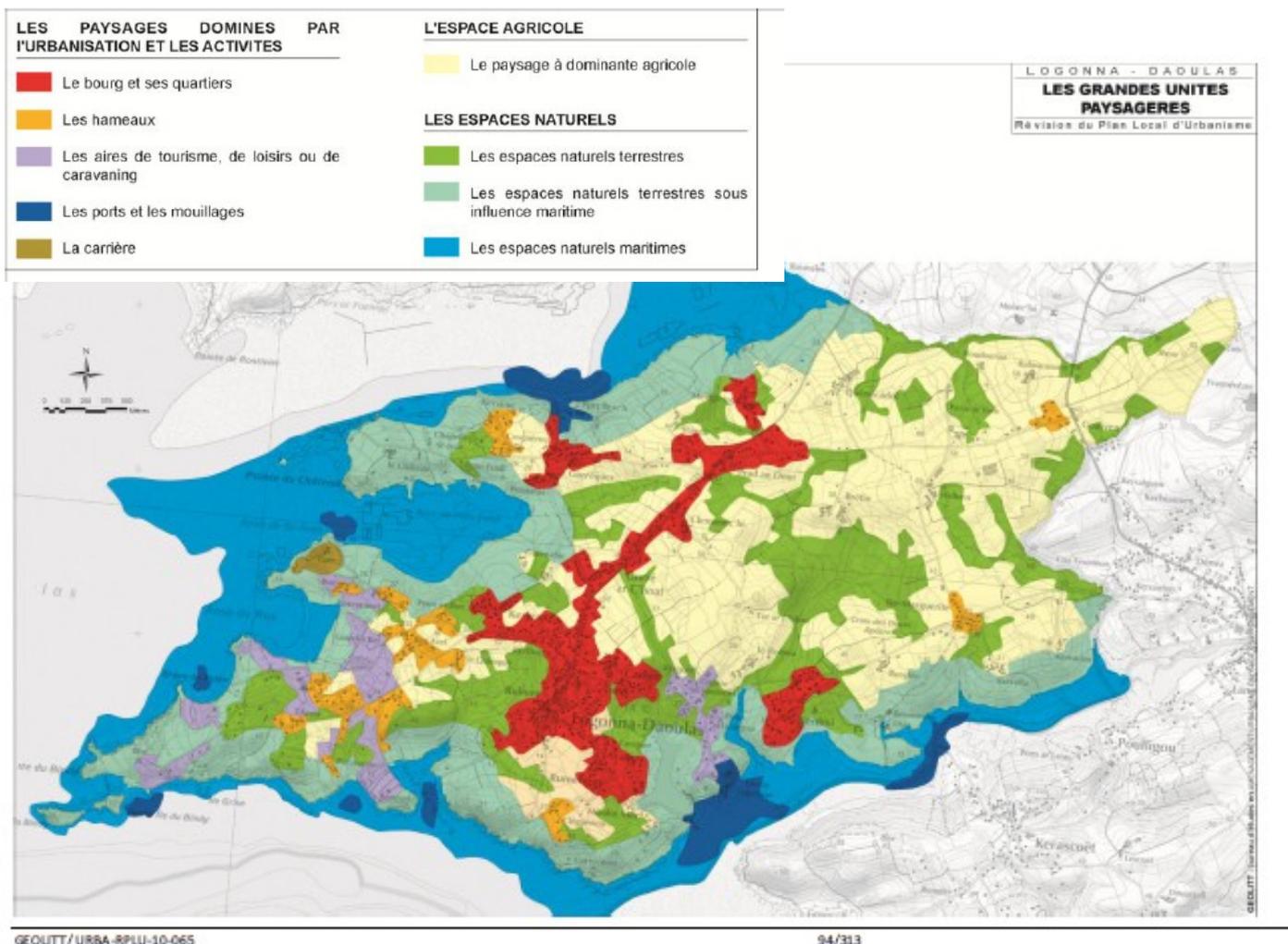
Quant aux activités commerciales, elles sont délimitées au sein d'un pôle de diversité commerciale au centre bourg, ce qui permet d'en interdire l'implantation dans tout le reste du territoire. Enfin, le projet prévoit de compléter le linéaire de cheminement doux existant.

Ainsi, le projet de PLU impacte au total environ 21 ha de surfaces urbanisables toutes vocations confondues, dont environ 4 ha sont des surfaces agricoles.

⁴ Qualifié de hameau par le SCOT

⁵ 148 logements pour la population nouvelle (incluant les résidences secondaires), et 104 logements nécessaires au maintien de la population en place (point mort).

⁶ Voir page 121 à 123 du rapport de présentation.



Carte des unités paysagères de la commune – extrait du rapport de présentation

II – Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Les démonstrations affichées dans le dossier ne sont pas toujours explicites, telle celle qui concerne la production de logements⁷ (page 178) qui ne distingue pas un « effet démo » (+148 logements) de l'accueil de nouveaux habitants (+ 116 logements), ou celle relative à la capacité restante de traitement de la station d'épuration de Logonna-Daoulas, qui passe de 860 nouveaux habitants (430 eq-Hab supplémentaires) à 1 860 habitants (cf page 24 de l'étude sur le zonage d'assainissement des eaux usées).

Ces éléments sont de nature à mettre l'ensemble du projet en question, tout au moins dans son ampleur.

De plus, le rapport n'intègre pas les synthèses de deux études jointes au dossier : le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux usées.

L'Ae rappelle que le rapport de présentation doit contenir l'intégralité des données qui permettent de justifier de son analyse au regard de la démarche de l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de vérifier, valider, compléter l'ensemble des données chiffrées figurant dans le rapport de présentation et d'intégrer de façon synthétique les conclusions des études jointes au dossier.

⁷ Soit 94 résidences principales et 26 secondaires en plus, et 4 logements vacants en moins à l'horizon 2036
 Avis n° 2017-004922 adopté lors de la séance du 3 août 2017
 Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

La représentation cartographique de la commune se limite à ses seuls contours administratifs. L'isolement du territoire communal avec les autres communes limitrophes, ne permet pas d'apprécier visuellement les connexions avec le milieu environnant, ni d'appréhender les articulations du projet de PLU avec les espaces urbanisés et naturels avoisinants.

L'Ae recommande de faire apparaître sur le document d'urbanisme les principaux axes de circulation et les caractéristiques des territoires limitrophes en matière d'urbanisation et d'espaces naturels.

Le résumé non technique n'apparaît qu'en fin de rapport. Il pourrait être privilégié de le placer en début du rapport de présentation de manière à en favoriser sa lecture. Il devra tenir compte des évolutions et modifications ultérieures apportées au corps du rapport.

Enfin, il est difficile pour le lecteur de retrouver les cartes et illustrations ne figurant pas au sommaire du rapport de présentation. Toutes les cartes et documents graphiques au dossier doivent être facilement repérés pour permettre une lecture complète et une compréhension globale du projet de PLU.

■ **Qualité de l'analyse**

• **Capacité d'accueil du territoire**

La capacité d'accueil de la commune a été analysée au regard de plusieurs enjeux environnementaux (page 115). Elle devra être complétée notamment en termes de qualité de l'air, de trafic (y compris en période estivale) et de qualité des sols (d'un point de vue agronomique).

L'Ae recommande de préciser l'état initial de l'environnement et d'intégrer le trafic et la qualité agronomique des sols à la démarche d'évaluation.

• **Justification des choix et analyse des alternatives**

Le porteur de projet retient une hypothèse de croissance de population de +0,7 % / an, en se basant sur la période 2007-2012, sans citer la source de cette information, alors que l'Insee a retenu une croissance de +0,5 % sur la période 2008-2013. Ce ratio de base n'est donc pas clairement justifié. De plus, le calcul du nombre de logements à bâtir (p 128) qui en découle n'est pas totalement convaincant, comme indiqué ci-dessus. La mise en cohérence avec les documents supra-communaux comme le SCoT⁸, n'exonère pas la commune d'une réflexion sur son propre projet avec, par exemple, l'élaboration de scénarios d'accueil contrastés, une densité brute systématiquement affichée⁹ et adaptée aux enjeux de la consommation d'espace actuels. Ainsi, une densité moyenne brute et minimale de 20 logements à l'hectare¹⁰ aurait pu être retenue, nécessitant ainsi une moindre consommation d'espace.

Une telle analyse aurait également permis de confronter différents modèles de développement avec, comme base de référence, un scénario d'évolution tendancielle ou un scénario dit de « point mort ».

Cette appréciation incertaine du niveau de croissance démographique et du calcul des besoins en logements soulève à nouveau un problème de fiabilité du scénario retenu, qui pourrait amener à une consommation d'espace injustifiée.

L'Ae recommande :

→ d'actualiser le scénario de croissance démographique en se basant sur des données récentes et vérifiées ;

→ de présenter un tableau clarifié de détermination des besoins en logements,

→ de localiser les activités et équipements à venir, et d'étudier les nuisances potentielles au regard de leur proximité avec les habitations,

⁸ Qui préconise 12 logements à l'hectare et 25 % d'économie foncière par rapport au document d'urbanisme précédent.

⁹ La densité nette exclut du calcul les routes et espaces publics, estimés entre 20 et 25 % de la superficie du projet, la densité brute intègre ces espaces nécessaires à son fonctionnement.

→d'évaluer l'efficacité environnementale du projet de PLU (au regard des enjeux identifiés) tant au niveau du scénario d'accueil de population que de l'armature urbaine choisie. L'utilisation de scénarios alternatifs contrastés est particulièrement recommandée pour évaluer ces aspects.

L'Ae recommande de justifier la localisation des extensions d'urbanisation au regard des alternatives possibles, et notamment celles prévues au lieu-dit Crequin, à l'écart de toute agglomération.

Cette analyse doit permettre de démontrer que les choix retenus sont optimisés du point de vue de l'environnement et ont pris en compte l'ensemble des considérations environnementales, comme la nature et la qualité des surfaces impactées.

- **Analyse de la cohérence externe**

L'analyse porte essentiellement sur les dispositions du SCOT du pays de Brest, du SDAGE¹¹ Loire-Bretagne et du SAGE de l'Elorn. Les dispositions de plusieurs documents supra-communales majeurs ont été également étudiées comme le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

La prise en compte des objectifs chiffrés du plan climat énergie territorial (PCET) 2014-2018 n'est toutefois pas démontrée, notamment au regard de ses recommandations, portant à 12 % le niveau de réduction des consommations énergétiques et à 8 % celui de la consommation de gaz à effet de serre (GES), et à 20 % la production de consommation d'énergie du territoire sous formes d'énergies renouvelables. De même, le dossier n'évoque pas le plan régional santé environnement (PRSE).

L'Ae recommande de renforcer l'analyse de la cohérence du projet de PLU avec le plan climat énergie territorial et le plan régional santé environnement

- **Dispositif de suivi**

Le rapport comporte un tableau de bord qui répertorie pour différentes thématiques des indicateurs de suivi. Cependant, s'il comporte les objectifs du projet de PLU, il ne comporte pas toujours les mesures permettant d'apprécier leur mise en œuvre, en particulier celles qui visent à réduire la consommation d'espace en maîtrisant l'étalement urbain, la part des logements construits en réinvestissement urbain, en résidences secondaires, en logements nouvellement construits ou en extension d'activités.

L'Ae recommande la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du PLU et l'atteinte des objectifs en matière de réduction de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain.

III – Prise en compte de l'environnement

■ La préservation de la trame agro-naturelle

Le PLU a vocation à fixer le cadre opérationnel de la préservation de la trame agro-naturelle du territoire communal, faite d'espaces protégés, de cours d'eau, de zones humides, d'espaces boisés, de terres agricoles de qualité, d'espaces non bâtis, constituant un maillage agro-écologique et paysager, respectant ainsi l'environnement naturel dans lequel se situe l'urbanisation.

Par rapport au document d'urbanisme précédent, suite à un inventaire communal, le zonage relatif aux espaces remarquables du littoral (Ns : espaces et milieux naturels littoraux à préserver), celui ayant trait aux boisements et éléments de bocage (N : zone naturelle et forestière) et celui des espaces boisés classés (EBC délimités par une trame spécifique et délimitée) ont été étendus. De

¹⁰ Ce qui correspond à la prescription établie dans le programme pluri-annuel d'intervention 2016-2020 de l'établissement public foncier (EPF) de Bretagne. <http://www.epfbretagne.fr/-plan-pluriannuel-intervention.html>

¹¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

même, le zonage des zones humides a été précisé et adapté (N tramé).

Afin de répondre aux objectifs de préservation des terres agricoles et d'offrir une visibilité à long terme sur leur devenir, la collectivité a choisi une période de validité du PLU sur 20 ans. Elle n'a cependant pas procédé à un inventaire spécifique des terres agricoles de qualité agronomique, ce qui lui aurait permis de délimiter ces dernières de façon à les préserver de toute construction.

Enfin, en ce qui concerne les coupures d'urbanisation littorales¹², la carte réglementaire en reprend les contours comme identifiés par le SCOT, et leur attribue soit un zonage en Ns ou en A, ce dernier n'étant pas apte en exclure toute construction.

L'Ae recommande de distinguer sur la carte réglementaire les coupures d'urbanisation littorales ainsi que les terres agricoles de qualité agronomique par un zonage spécifique et/ou d'ajouter aux secteurs correspondant zonés en A, un indice de protection absolue dans le temps.

■ Une urbanisation compacte et de qualité

Le PLU a vocation à organiser une urbanisation compacte et de qualité, grâce au développement de nouvelles formes urbaines variées, plus denses, renforçant les centralités, rapprochant l'habitat des services et de l'emploi, permettant des modes de déplacement alternatifs, favorable à la mixité sociale et générationnelle, organisant la « ville des proximités ».

Les données produites sur la consommation d'espaces en 20 ans, soit 40,6 ha de 1996 à 2015, confirment qu'il est indispensable pour la commune de réduire considérablement la consommation d'espace et l'étalement urbain.

En identifiant la construction de 90 logements au sein du bourg (18 logements/hectare sur 5 ha), le projet en réserve 160 en extension sur des surfaces totalisant entre 12 et 14,5 ha, abaissant ainsi la densité annoncée par le projet de 15 logements à l'hectare, à 13 ou 11 logements à l'hectare.

Ainsi, l'actualisation du scénario de croissance démographique et l'application d'un niveau de densité plus élevé en matière d'habitat permettent de penser que la réduction de la consommation d'espace pourrait être encore optimisée, et l'objectif du « zéro extension » envisagé.

L'Ae recommande

→ d'optimiser la réduction de la consommation d'espace du projet de PLU en :

- actualisant le besoin foncier nécessaire pour l'accueil de nouveaux habitants, incluant une maîtrise des résidences secondaires,**
- prescrivant des niveaux de densité plus élevés pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation**

→ de mieux justifier les extensions relatives aux activités, et notamment celle prévue au lieu-dit Crequin, à l'écart de toute agglomération.

Toutefois, l'Ae note que le dossier propose d'urbaniser certaines zones 1AU (permettant une ouverture à l'urbanisation à court terme) prioritairement à d'autres, permettant d'adapter les constructions à la croissance démographique. Ce phasage différencié ne s'applique pas toujours aux secteurs les plus proches du centre-bourg.

L'Ae recommande, pour l'urbanisation à court terme, d'aménager en priorité les secteurs les plus proches du centre-bourg.

■ La transition énergétique

Le PLU a vocation à traduire les objectifs pour réussir la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergie

¹² Ce terme est issu de la loi littoral de 1986. Le dernier alinéa de l'article L. 146-2 Code de l'Urbanisme dispose que les SCOT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

renouvelable, en visant la création d'un territoire à énergie positive.

À l'échelle de la commune, l'incitation à limiter les déplacements est soutenue par le développement de l'urbanisation en secteur aggloméré, le développement des liaisons douces et la mise en place d'un périmètre dédié aux commerces au sein du bourg.

Toutefois, l'impact sur les déplacements extra-communaux, en particulier les trajets domicile-travail n'est pas évalué. Or, le diagnostic territorial a montré qu'une part prépondérante des trajets domicile-travail se faisait en dehors du territoire communal.

L'Ae recommande d'évaluer les incidences négatives du projet de PLU sur les déplacements domicile-travail et de proposer, le cas échéant, les mesures visant à les réduire.

En matière de réduction de la consommation énergétique et de production d'énergie renouvelable dans le bâtiment, le projet de PLU adopte plus une posture incitative que prescriptive.

Il pourrait intégrer dans les orientations générales du règlement une mention explicite facilitant les innovations technologiques et architecturales dans le domaine des économies d'énergie et des énergies renouvelables ; s'appuyer sur la possibilité offerte par l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme¹³ de définir, dans le règlement du PLU, des zones dans le périmètre desquelles les bâtiments devront respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et une production minimale d'énergie de source renouvelable dans le bâtiment, dans le secteur ou à proximité.

L'Ae recommande à la commune de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions davantage incitatives, dans la perspective du développement des sources de production d'énergie renouvelable.

■ Une gestion durable de l'eau

Le PLU a vocation à traduire une approche durable de l'eau, permettant d'économiser la ressource naturelle et de gérer les conséquences de l'activité humaine, en visant la protection de l'eau dans ses milieux naturels tout en évitant les pollutions.

En matière d'alimentation en eau potable, deux captages bénéficient de périmètres de protections qui sont bien identifiés au règlement graphique par les zonages Np et Npp suivant leur niveau de sensibilité, et assurant une protection efficace.

Les eaux usées sont acheminées, pour la plus grande partie de l'agglomération, en réseau séparatif vers la station d'épuration (STEP) de Logonna-Daoulas et pour une petite partie (25 raccordements) vers celle de L'Hôpital-Camfrout. Hors agglomération, l'assainissement est autonome sur le reste de la commune.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le projet envisage, suivant la qualité des sols, de privilégier l'infiltration à la parcelle ou la rétention, avant leurs rejets, via le réseau pluvial, dans les cours côtiers, (Daoulas et L'Hôpital-Camfrout) et la rade de Brest, qui présentent un bon état global (écologique et chimique).

À ce stade du dossier, le rapport ne comporte pas les éléments permettant d'apprécier l'efficacité de la prise en compte de l'environnement, et notamment de la qualité des milieux récepteurs en aval, par des mesures adaptées.

Ces données sont d'autant plus nécessaires, qu'entre temps, de façon séparée et antérieure au projet de PLU, les révisions du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de celui des eaux usées ont fait l'objet d'une décision de la MRAE, respectivement datée du 30 mai et du 23 juin 2017, ne les dispensant pas d'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de présenter dans le rapport l'ensemble des mesures adaptées à la prise en compte de la qualité des milieux aquatiques récepteurs.

¹³ Cette disposition a été introduite par l'article 8 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

■ Risque et santé

Le PLU a vocation à contribuer au bien être et à l'amélioration du cadre de vie des habitants, mais également de réduire l'exposition de la population aux risques (naturels et technologiques) et aux polluants environnementaux.

En matière de risques naturels, l'Ae note une bonne prise en compte du risque de submersion marine puisque aucune zone constructible à vocation d'habitat n'est située sur les zones exposées. Une trame identifie sur la carte graphique le risque de submersion marine suivant 2 zones d'aléas de fort à moyen, ainsi qu'une troisième ayant trait au changement climatique (entre 0 et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR)).

S'agissant du radon, il faut signaler que la commune est classée, par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et à partir de la géologie du sous-sol local, en catégorie 3 correspondant à une probabilité moyenne ou forte de présence du radon¹⁴. Cette problématique est évoquée dans le diagnostic environnemental du rapport et doit conduire à la mise en œuvre, notamment lors de la construction de nouveaux bâtiments, de dispositions visant à limiter l'entrée du radon dans les locaux (renforcement de l'étanchéité entre sol et bâtiment, création de vide sanitaire ventilé).

L'Ae recommande l'introduction dans le règlement du PLU de dispositions visant à limiter dans les nouvelles constructions l'exposition au radon.

Fait à Rennes, le 3 août 2017

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

¹⁴ Ce gaz radioactif naturel émanant du sol représente un risque lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments où il s'accumule parfois en concentration élevée par manque de ventilation, confinement ou présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol.